

Article R3165-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Le fait de méconnaître les dispositions relatives au travail des apprentis le dimanche dans les secteurs pour lesquels des caractéristiques particulières de l'activité le justifient est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Il s'agit d'une amende de 135 euros qui peut être majorée ou minorée.

Article R3165-3 du Code du travail

Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 3164-5, relatives au travail des apprentis le dimanche dans des secteurs pour lesquels des caractéristiques particulières de l'activité le justifient, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Chantiers de BTP :
aménagement possible des
durées maximales du
travail des jeunes
travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des
jeunes salariés : quels sont
les travaux interdits ou
réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)